



Centre international d'études pédagogiques

1, avenue Léon-Journault

92318 Sèvres Cedex

Tél. : 33 (0)1 45 07 60 22 - Fax : 33 (0)1 45 07 60 31

Site Internet : www.ciep.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES N°1011-15

Service de stages de perfectionnement linguistiques et culturels destinés à des enseignants du premier ou second degré

1 Généralités

1.1 Objet

Le présent cahier des clauses administratives particulières s'applique aux marchés des stages de perfectionnement linguistiques et culturels définis par les cahiers des charges n°1011 à 1015.

1.2 Définitions

Le « pouvoir adjudicateur » est le CIEP.

Le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.

Les « prestations » désignent les activités du(des) stage(s) organisées sous la responsabilité du titulaire, y compris l'hébergement des stagiaires.

L'« admission » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché.

Les « réserves » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

La « réfaction » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

2 Obligations générales des parties

2.1 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite par *e-mail* (courriels), fax, courriers permettant d'attester la date de réception

En cas de groupement de cotraitants, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure (heure du pays du stage), le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 Représentation du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

2.4 Intervention de cotraitants ou sous-traitants

2.4.1 Cotraitance

Le titulaire peut déclarer un ou des cotraitant(s), le titulaire est le mandataire solidaire du groupement d'opérateurs : en cas de défaillance d'un cotraitant, le titulaire assume l'exécution de sa partie de prestation. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement des cotraitants. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du cotraitant.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de cotraitants.

2.4.2 Sous-traitance

Le titulaire, qui veut en sous-traiter une partie, doit déclarer chaque sous-traitant et indiquer s'il souhaite un paiement direct au sous-traitant.

Le titulaire du marché reste responsable de la bonne exécution des services du sous-traitant devant le CIEP.

3 Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci après :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des charges du stage ;
- l'offre technique et pédagogique du titulaire.

4 Pièces à remettre au titulaire

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement.

Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

5 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire, ses cotraitants, ses sous-traitants, s'interdisent de divulguer, sauf autorisation et obligations par les lois du pays, les données à caractère personnel des stagiaires (Nom, prénom, adresse, e-mail).

6 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés aux stagiaires par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

7 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des stagiaires, victimes d'accidents ou de dommages causés par les prestations.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire l'attestation d'assurance, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8 Prix et règlement

Les prix sont fermes et forfaitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.1 Détermination des prix de règlement

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le pouvoir adjudicateur le demande, de la décomposition des prix annexée.

8.2 Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement :

- facture adressée au CIEP, précisant
 - en cas de groupement, le montant de ses prestations de chaque cotraitant
 - en cas de sous-traitance, la nature et le montant des prestations exécutées par le sous-traitant
- listes de présence signées par les stagiaires
- fiches d'évaluation du stage remplies par les stagiaires.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

La demande de paiement est remise à partir du 1^{er} septembre 2011.

9 Constatation de l'exécution des prestations

9.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les frais de vérification sur place par l'Inspection générale du ministère de l'Education nationale sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

A l'issue des opérations de vérification quantitative et qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission ou de réfaction.

Le délai qui est imparti au CIEP pour procéder aux vérifications et notifier sa décision est d'un mois après réception des fiches d'évaluation remplies par les stagiaires. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

9.2 Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux spécifications et objectifs pédagogiques du cahier des charges du stage, à l'offre du titulaire.

9.3 Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

10 Résiliation

10.1 Principes généraux

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 10.3, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 10.4, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 10.2.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 10.5.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

10.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché

10.2.1 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

10.2.2 Incapacité civile du titulaire

En cas de survenance d'incapacité civile du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

10.3 Résiliation pour événements liés au marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ; en cas de fermeture des frontières, de mesures de restrictions des déplacements prises par des autorités civiles des pays, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

10.4 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- b) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 10.3, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- c) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- d) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 5 ;
- e) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession commerciale ou d'enseignement ;
- f) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

10.5 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, un pourcentage de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le

montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de un mois après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

10.6 Décomptes de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

10.6.1 Décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation pour événements liés au marché ou motif d'intérêt général

Au débit du titulaire : le montant des sommes versées à titre d'avance.

Au crédit du titulaire :

- les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - le coût des matériels et services approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
 - le coût des installations réalisées en vue de l'exécution du marché ;
 - les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.
- 5 % du montant initial du marché si la résiliation invoque un motif d'intérêt général à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

10.6.2 Décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute du titulaire

Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 11.

10.6.3 Décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise pour incapacité du titulaire ou à la suite d'une demande du titulaire

Au débit du titulaire : le montant des sommes versées à titre d'avance.

Au crédit du titulaire : la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.

11 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

A la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12 Différends entre les parties

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le droit applicable est le droit français, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, France (<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr>).